

Bruxelles, le 11 avril 2017

## Avis 2017/05

### Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1<sup>er</sup> de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

### Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé

*Un projet d'arrêté royal qui fixe pour 2017 les montants destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé est soumis à l'avis du Comité. Il s'agit de 3.605.202 milliers d'euros pour le régime des travailleurs salariés et de 360.745 milliers d'euros pour le régime des travailleurs indépendants. Le Comité émet un avis positif.*

Le Comité s'est vu soumettre pour avis un projet d'arrêté royal qui fixe, pour 2017, les montants pour le financement alternatif des moyens financiers additionnels affectés au financement des soins de santé par les régimes de gestion financière globale.

#### 1 Financement du secteur des soins de santé de l'INAMI

Fin 2016, le Comité s'est vu soumettre pour avis un projet de loi qui réforme l'importance et le mécanisme du financement public de la sécurité sociale<sup>1 2</sup>. Un pan de cette réforme modifie le financement du secteur des soins de santé de l'INAMI par les Gestions globales.

##### 1.1 Ancien mode de financement

Jusqu'à la réforme, le secteur des Soins de santé était financé à l'aide :

- de recettes qui revenaient directement à l'INAMI, dont le financement alternatif (TVA 'hôpitaux' et accises) ;
- d'une intervention financière limitée des deux Gestions globales. Le montant de base a été fixé légalement en 2008 et a été annuellement adapté en fonction du taux de

<sup>1</sup> Pour une description de l'impact de cette réforme sur la gestion financière globale des travailleurs indépendants, voir avis CGG 2016/15.

<sup>2</sup> Le Parlement a approuvé ce projet de loi le 30 mars 2017.

croissance des cotisations (pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1bis de l'arrêté royal du 18 novembre 1996) ;

- du dit "financement du solde"<sup>3</sup>, qui doit couvrir la différence entre les besoins du secteur des soins de santé d'une part et les revenus spécifiques de l'INAMI et l'intervention financière limitée des Gestions globales d'autre part. Les deux Gestions globales prévoient ce financement du solde mais elles reçoivent toutefois, à cet effet, un montant identique en financement alternatif provenant des recettes TVA (pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, §1quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996).

## 1.2 Le nouveau mode de financement <sup>4</sup>

La réforme du financement de la sécurité sociale a fait en sorte que :

- la TVA est désormais la seule source de financement alternatif pour le secteur des Soins de santé.
- les financements alternatifs qui étaient directement versés à l'INAMI dans le passé sont supprimés.
- le montant de l'intervention financière limitée que l'INAMI reçoit des Gestions globales (le § 1 bis) est réévalué<sup>5</sup>.

Le mécanisme du financement du solde (le § 1 quater) a toutefois été conservé.

## 2 Le projet d'arrêté royal qui a été soumis pour avis

Le projet d'AR qui est soumis à l'avis du Comité fixe, pour 2017, les montants qui sont destinés aux Gestions globales dans le cadre du financement du solde (§ 1 quater) pour le secteur des soins de santé. Pour le régime des travailleurs salariés, il s'agit de 3.605.202 milliers d'euros et pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agit de 360.745 milliers d'euros.

---

<sup>3</sup> Le mécanisme de l'intervention financière limitée et du financement du solde (couvert par le financement alternatif) a été imaginé afin de ne pas rendre les Gestions globales totalement responsables du financement du secteur des soins de santé, étant donné que la gestion de ce secteur ne dépend pas uniquement des décisions des partenaires sociaux et que le gouvernement influence de fait grandement les dépenses.

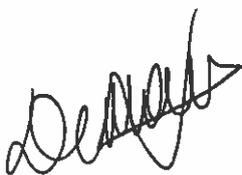
<sup>4</sup> Dans certains de ces précédents avis, le CGG a décrit les répercussions budgétaires de la sixième réforme de l'Etat sur la Gestion financière globale du régime des travailleurs indépendants et le secteur des soins de santé de l'INAMI. Pour un exposé détaillé, voir en particulier l'avis 2015/19 'Evaluation des sources de financement du statut social après la sixième réforme de l'Etat et simplification du financement alternatif' du 14 juillet 2015.

<sup>5</sup> Il est ici à remarquer que le mécanisme par lequel l'intervention financière est adaptée chaque année au taux de croissance des recettes en cotisations sociales est suspendu pour la période 2017-2021. Durant cette période, l'adaptation se fera en fonction de l'évolution de la moyenne de l'indice santé.

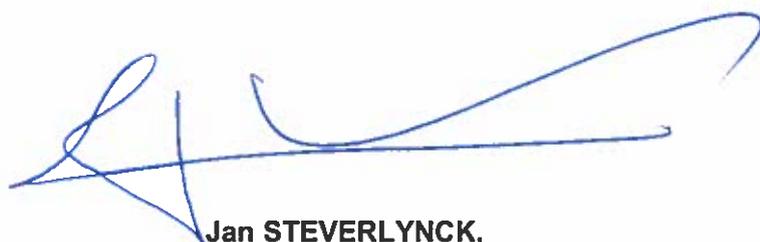
### 3 Point de vue du CGG

Le Comité émet un avis positif en ce qui concerne le projet d'AR qui lui a été soumis pour avis.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 11 avril 2017 :



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président